



Bureau des radiocommunications

(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)

Lettre circulaire
CR/243

19 Septembre 2005

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT¹

Objet: Travaux préparatoires en vue de la seconde session de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (CRR-04): **établissement de la situation de référence concernant les assignations existantes ou en projet des services primaires autres que le service de radiodiffusion en vue de l'élaboration du projet de Plan.**

Références: Lettre circulaire CR/216 du BR du 19 juillet 2004
Lettre circulaire CR/220 du BR du 20 septembre 2004
Lettre circulaire CR/223 du BR du 29 octobre 2004
Lettre circulaire CR/224 du BR du 11 novembre 2004
Circulaire administrative CA/151 du BR du 25 juillet 2005 (Rapport de la première réunion du Groupe de planification intersessions)

A l'attention du Directeur général

Madame, Monsieur,

1 Conformément aux décisions de la première session de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (CRR-04), qui s'est tenue à Genève du 10 au 28 mai 2004, le Bureau des radiocommunications a informé votre Administration des résultats de la CRR et a attiré son attention sur les Résolutions adoptées par cette Conférence (voir la Lettre circulaire CR/214 du 25 juin 2004). Par la suite, dans

¹ *La présente Lettre circulaire s'adresse essentiellement aux Etats Membres de la Région 1 (à l'exception de la Mongolie) et à la République islamique d'Iran. Pour les autres Etats Membres, elle est soumise pour information seulement.*

les Lettres circulaires CR/216, CR/220, CR/223 et CR/224, le Bureau a abordé certains points relatifs aux assignations existantes ou en projet de services primaires autres que le service de radiodiffusion, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz, en se fondant sur la définition des assignations existantes ou en projet qui doivent être prises en compte lors de l'élaboration du nouveau Plan pour la radiodiffusion numérique de Terre. Certaines questions ont également été soumises au Groupe de planification intersessions (GPI), à sa réunion en juillet 2005, lequel les a examinées et a formulé certaines observations (voir le Document IPG-1/51 distribué aux Membres dans la Circulaire administrative CA/151). La présente Lettre circulaire traite des questions relatives à l'établissement de la situation de référence pour services de Terre primaires autres que le service de radiodiffusion dans l'optique de l'élaboration du projet de Plan. La situation de référence pour le service de radiodiffusion fait l'objet d'une autre lettre circulaire.

2 Comme vous le savez, la CRR-04 a défini la situation de référence comme suit: «La situation de référence contient les assignations ou allotissements, existants ou en projet, du service de radiodiffusion et les assignations, existantes ou en projet, des autres services primaires qui devront être pris en compte en vue de l'élaboration du ou des Plans» (voir la note de bas de page 4 de l'Annexe 2 de la Résolution COM5/1 de la CRR-04). La CRR-04 a fixé au 31 octobre 2005 la date de la situation de référence.

3 La définition des assignations existantes ou en projet de services primaires autres que le service de radiodiffusion figure au § 1.7.2 du Chapitre 1 du Rapport de la CRR-04 et prévoit les trois catégories distinctes d'assignations suivantes:

- assignations notifiées au Bureau des radiocommunications et inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences au 31 décembre 1989 avec une conclusion favorable relativement aux dispositions applicables du Règlement des radiocommunications et sans qu'aucune plainte en brouillage préjudiciable n'ait été reçue par le Bureau des radiocommunications;
- assignations notifiées au Bureau des radiocommunications et inscrites ou considérées comme étant inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences entre le 31 décembre 1989 et le 10 mai 2004 avec une conclusion favorable relativement aux dispositions applicables du Règlement des radiocommunications et sans qu'aucune plainte en brouillage préjudiciable n'ait été reçue par le Bureau des radiocommunications;
- assignations notifiées au Bureau après le 10 mai 2004, pour lesquelles la coordination a été effectuée avec succès au 31 octobre 2005.

4 Pour ce qui est du traitement de ces assignations de fréquence pendant le processus de planification, le Rapport de la CRR-04 donne les indications suivantes au § 5.1.7.1: «Avant le début de la seconde session de la CRR, le Bureau des radiocommunications de l'UIT élaborera et placera dans la partie CRR du site web de l'UIT (www.itu.int) une liste de ces assignations d'autres services primaires dont il faut tenir compte. *Les assignations existantes ou en projet d'autres services primaires ne devraient être prises en compte pendant le processus de planification qu'à la demande des administrations concernées et comme indiqué au § 1.7 du présent Rapport*». Par conséquent, il appartient à l'administration concernée d'indiquer celles des assignations existantes ou en projet des services primaires autres que le service de radiodiffusion remplissant les conditions requises qui seront prises en compte dans le processus de planification.

5 Afin de mener à bien le premier exercice de planification, le Bureau a établi une «situation de référence équivalente pour le premier exercice de planification». Compte tenu de l'objectif de cet exercice (par exemple, évaluer la capacité des bandes de fréquences considérées dans différentes parties de la zone de planification), le Bureau a pris en compte, dans la «situation de référence équivalente pour le premier exercice de planification», un nombre assez élevé d'assignations de

fréquence à des services primaires autres que le service de radiodiffusion (c'est-à-dire, toutes les assignations notifiées avant le 10 mai 2004, à l'exception de celles que l'administration concernée a expressément demandé au Bureau de ne pas prendre en compte dans la «situation de référence équivalente pour le premier exercice de planification»). Il a été procédé ainsi, notamment en raison de l'incohérence de certaines indications figurant dans les Résolutions de la CRR-04 (en particulier, de celles du § 5.1.7.1 du Rapport et celles apparaissant dans la Note (1) de l'Annexe 2 de la Résolution COM5/1). Ce problème ayant été résolu par le GPI (voir le point N° 4 de l'Annexe 4 du Rapport de la première réunion du GPI, Document IPG-1/51), le Bureau suivra les indications figurant au § 5.1.7.1 du Rapport de la CRR-04, complétées par les observations du GPI correspondantes, pour établir la situation de référence en vue de l'élaboration du projet de Plan.

6 Dans ce contexte, le Bureau n'inclura dans la situation de référence en vue de l'élaboration du projet de Plan que les assignations de fréquence à des services de Terre primaires autres que le service de radiodiffusion figurant dans la liste générale des assignations pouvant être prises en compte dans la situation de référence conformément aux décisions de la CRR-04 et *pour lesquelles il recevra avant le 31 octobre 2005 une demande expresse en ce sens de l'administration responsable des assignations inscrites* à condition que les assignations concernées remplissent les conditions énoncées dans le § 1.7.2 du Rapport de la CRR-04, s'il y a lieu. Par conséquent, s'agissant des assignations de fréquence existantes ou en projet des services de Terre primaires autres que le service de radiodiffusion, le processus d'évaluation de la compatibilité prendra en compte:

- parmi les assignations notifiées au Bureau des radiocommunications et inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences au 31 décembre 1989 avec une conclusion favorable relativement aux dispositions applicables du Règlement des radiocommunications²: celles pour lesquelles le Bureau reçoit une demande expresse de l'administration responsable de l'assignation inscrite, à condition qu'aucune plainte en brouillage préjudiciable n'ait été reçue par le Bureau des radiocommunications;
- parmi les assignations notifiées au Bureau des radiocommunications et inscrites ou considérées comme étant inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences entre le 31 décembre 1989 et le 10 mai 2004 avec une conclusion favorable relativement aux dispositions applicables du Règlement des radiocommunications³: celles pour lesquelles le Bureau reçoit une demande expresse de l'administration responsable de l'assignation inscrite, à condition qu'aucune plainte en brouillage préjudiciable n'ait été reçue par le Bureau des radiocommunications;

² La liste des assignations remplissant les conditions requises de ce groupe a été communiquée aux Etats Membres dans la Lettre circulaire CR/216.

³ La liste des assignations remplissant les conditions requises de ce groupe a été communiquée aux Etats Membres dans la Lettre circulaire CR/220.

- parmi les assignations notifiées au Bureau des radiocommunications après le 10 mai 2004, pour lesquelles la coordination a été effectuée avec succès au 31 octobre 2005⁴: celles pour lesquelles le Bureau reçoit une demande expresse de l'administration responsable de l'assignation inscrite, à condition que la coordination de l'assignation de fréquence concernée ait été effectuée avec toutes les administrations susceptibles d'être affectées⁵.

7 Par conséquent, les administrations qui souhaitent que certaines ou la totalité de leurs assignations à des services primaires autres que le service de radiodiffusion remplissant les conditions requises soient prises en compte dans le processus d'évaluation de la compatibilité associé à l'élaboration du projet de Plan sont invitées à indiquer au Bureau, d'ici au 31 octobre 2005, celles de ces assignations qui doivent être prises en compte dans le processus d'évaluation de la compatibilité. Pour ce faire, elles peuvent choisir l'une des deux options suivantes:

- soumettre une fiche de notification R06 individuelle (voir les Annexes 1 à 4 de la Lettre circulaire CR/224 du 11 novembre 2004) pour chaque assignation de fréquence (figurant dans la liste générale de leurs assignations à des services primaires autres que le service de radiodiffusion remplissant les conditions requises) dont l'administration demande l'inclusion dans le processus d'évaluation de la compatibilité associé à l'élaboration du projet de Plan. Cette option est celle privilégiée pour identifier les assignations définies dans les deux premiers alinéas du § 1.7.2 du Rapport de la CRR-04) et la seule option possible pour celles définies dans le troisième alinéa. Dans la fiche de notification R06, les administrations devront également indiquer le code du type de service et fournir des renseignements sur les administrations avec lesquelles la coordination a été effectuée avec succès (renseignements obligatoires pour les assignations du troisième alinéa du § 1.7.2).
- soumettre une sorte de déclaration générale en identifiant clairement les assignations de fréquence à des services primaires autres que le service de radiodiffusion dont l'administration demande l'inclusion dans le processus d'évaluation de la compatibilité associé à l'élaboration du projet de Plan. Cette option ne peut être utilisée que pour identifier les assignations des premier et deuxième alinéas du § 1.7.2 du Rapport de la CRR-04. Si l'administration choisit cette option, et si elle ne fournit pas d'informations concernant le code du type de service, l'Equipe chargée de l'exercice de planification (PXT) associera alors l'assignation concernée à un code de type de service spécifique (si possible) ou générique.

8 Même s'il est possible d'avoir recours à une déclaration générale pour identifier les assignations de fréquence à d'autres services primaires dont il serait tenu compte dans le processus de planification, le Bureau recommande vivement aux administrations d'utiliser des fiches de notification R06 individuelles et de soumettre un code du type de service pour l'assignation de fréquence concernée. Nous vous rappelons que c'est l'administration notificatrice qui est le mieux à même de déterminer le code du type de service applicable, lequel est nécessaire pour déterminer les critères de protection applicables lors de l'analyse de compatibilité.

⁴ Ce groupe d'assignations fait l'objet de la Lettre circulaire CR/223, qui contient également des lignes directrices que les administrations devront suivre pour la coordination des assignations concernées conformément à la procédure énoncée dans la Résolution GT-PLN/3 de la CRR-04, en vue de l'inclusion de ces assignations dans la situation de référence.

⁵ Le Bureau a identifié toutes les administrations susceptibles d'être affectées pour toutes les assignations de ce groupe inscrites dans le Fichier de référence au 2 août 2005 et a communiqué cette information aux administrations concernées par voie de lettre individuelle en date du 19 août 2005.

9 Dans la phase précédente des activités intersessions (c'est-à-dire, lors de la préparation et de la réalisation du premier exercice de planification), les administrations ont procédé de diverses manières pour fournir les renseignements relatifs à d'autres services primaires. Un certain nombre d'entre elles ont soumis des fiches de notification R06 et indiqué que les assignations correspondantes devraient être prises en compte dans le processus de planification associé au premier exercice de planification. Plusieurs autres ont soumis des fiches de notification R06 et indiqué que les assignations correspondantes devraient être prises en compte dans la totalité du processus de planification. Quelques-unes enfin ont fourni une déclaration générale demandant qu'aucune de leurs assignations de fréquence ne soit prise en compte dans le premier exercice de planification. Compte tenu de cette diversité de moyens, le Bureau, lorsqu'il établira la situation de référence en vue de l'élaboration du projet de Plan, procédera comme suit pour le traitement des renseignements ainsi soumis:

- Sauf s'il est expressément indiqué que les renseignements ont été soumis uniquement pour le premier exercice de planification, le Bureau réutilisera les renseignements contenus dans les fiches de notification R06 qui concernent les assignations de fréquence qui lui ont été notifiées avant le 10 mai 2004 (c'est-à-dire, les assignations des premier et deuxième alinéas du § 1.7.2) et prendra en compte les assignations de fréquence concernées dans la situation de référence en vue de l'élaboration du projet de Plan, à condition que celles-ci soient toujours inscrites dans le Fichier de référence au 31 octobre 2005 sans modification.
- Il n'a généralement pas été tenu compte des renseignements contenus dans les fiches de notification R06 qui concernent les assignations de fréquence notifiées au BR après le 10 mai 2004 (c'est-à-dire les assignations du troisième alinéa du § 1.7.2), ces assignations n'ayant pas été coordonnées avec toutes les administrations susceptibles d'être affectées. Il n'en sera donc pas non plus tenu compte lors de l'établissement de la situation de référence en vue de l'élaboration du projet de Plan. Toutes les administrations sont invitées à soumettre de nouvelles fiches de notification R06 à cet égard et à fournir tous les renseignements pertinents.

Le Bureau a déjà pris contact, par lettre individuelle en date du 19 août 2005, avec chaque administration ayant des assignations à d'autres services primaires remplissant les conditions requises afin de clarifier la situation pour chacune de ces assignations et continuera de le faire.

10 Nous rappelons aux administrations qui ont déjà soumis des fiches de notification R06 pour certaines de leurs assignations à d'autres services primaires et qui souhaitent mettre à jour les renseignements soumis précédemment que ces fiches fonctionnent selon le principe du remplacement, c'est-à-dire que le code du type de service et les renseignements de coordination apparaissant sur la fiche de notification R06 nouvellement soumise remplacent intégralement le code du type de service et les renseignements de coordination correspondant à une assignation inscrite. Il est vivement recommandé à une administration qui décide de modifier une ou plusieurs fiches de notification R06 contenues dans un fichier électronique qui a été soumis précédemment au Bureau et qui comprenait d'autres fiches de notification R06, de créer et envoyer un nouveau fichier de remplacement contenant les renseignements complets et mis à jour. Cette nouvelle notification annulera et remplacera le fichier soumis précédemment.

11 Comme indiqué à diverses occasions, pour que les résultats de l'évaluation de la compatibilité soient précis, les caractéristiques des assignations à d'autres services primaires examinées devraient être complètes et précises. A cet égard, les administrations ont été invitées à plusieurs reprises à vérifier que certaines des assignations inscrites étaient toujours exploitées avec les caractéristiques qui ont été notifiées et, si tel n'est pas le cas, à prendre les mesures nécessaires pour les supprimer du Fichier de référence international des fréquences ou les mettre à jour, selon le cas. Bien que certaines administrations aient pris des mesures en ce sens, rien n'a été fait pour de

nombreuses assignations des autres services primaires, notamment pour celles qui ont été notifiées avant le 10 mai 2004 et qui ne contiennent qu'un ensemble limité des caractéristiques techniques requises conformément aux procédures applicables au moment de leur notification. Etant donné que ni le Bureau, ni l'équipe PXT ne sont compétents pour modifier les caractéristiques de ces assignations, l'évaluation de la compatibilité en vue de l'élaboration du projet de Plan sera réalisée à l'aide, d'une part, des caractéristiques des assignations d'autres services primaires remplissant les conditions requises telles qu'elles figurent dans le Fichier de référence au 31 octobre 2005 et, d'autre part, des hypothèses de travail adoptées concernant les paramètres manquants, compte tenu des avis formulés par le GPI. Puisque l'objectif de tous les Membres est de procéder à une évaluation de compatibilité correcte et utile, le Bureau souhaite rappeler qu'il est important que toutes les administrations revoient toutes leurs assignations remplissant les conditions requises en vue de l'éventuelle suppression des assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence devenues obsolètes, afin de ne pas alourdir inutilement le processus de planification.

12 Le Bureau reste à la disposition de votre Administration pour toute précision dont elle pourrait avoir besoin concernant les sujets traités dans la présente Lettre circulaire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

V. Timofeev
Directeur du Bureau des radiocommunications

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications